



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Evêque (38)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2925

Avis conforme délibéré le 12 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 7 et le 12 février 2023;

Ont participé à la délibération : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2925, présentée le 12 décembre 2022 par la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (38-69), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Evêque (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Pont-Evêque (Isère) compte 5 313 habitants sur une surface de 8,8 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de +0,5 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme commune membre de l'agglomération viennoise, polarité d'agglomération du territoire ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation la zone d'urbanisation future à vocation économique de Monplaisir classée actuellement en zone 2AU pour accueillir une entreprise locale implantée sur la commune en recherche de foncier plus adapté à ses besoins ;
- la maîtrise de la densité bâtie dans le tissu résidentiel existant (zones classées Uc et Ud), en ajustant le règlement écrit, ces modifications consistant à :
 - appliquer le règlement d'urbanisme lot par lot en cas de division d'un terrain partiellement bâti ;
 - éviter la multiplication des accès à la voie publique pour les terrains issus de divisions ;
 - relever les pourcentages d'espaces verts de pleine terre dans les deux zones ;
- l'amélioration des problématiques de stationnement dans le centre-ville, en créant un nouvel emplacement réservé dédié à du stationnement (venant compenser et compléter l'offre actuelle) et en faisant évoluer les règles d'urbanisme concernant le stationnement visiteur en zones Ua et Ub ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone Ur, n'autorisant pas l'installation d'exploitation agricole, pour permettre l'accueil d'une ferme aquaponique¹ sur un tènement industriel en friche ;
- la mise à jour du plan cadastral et de l'arrêté préfectoral qui porte révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

Considérant que la zone 2AU de Monplaisir qui a vocation à être ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la présente procédure de modification :

- sera traduite dans le cadre d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°8 - Monplaisir) à vocation d'activités économiques ; qu'elle couvre une surface de 6,5 ha, que l'ensemble des aménagements prévus devront être contenus dans une zone de moindre impact urbain, paysager et architectural d'une superficie de 3,15 ha, le reste du tènement étant réservé aux espaces verts et de gestion de l'eau ; que par ailleurs le PLU intègre des dispositions visant à assurer l'intégration paysagère de l'opération ;
- est identifiée parmi les zones et sites de niveau Scot à grand rayonnement du Scot des Rives du Rhône et est localisée au nord de la zone d'activité de Monplaisir ;
- est concernée en partie par un risque fort de ruissellement sur versant, et sur sa totalité par un risque faible de ruissellements sur versant ; que des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à gérer les eaux pluviales de façon adaptée sont prévues et que la zone aménageable délimitée par le projet d'OAP évite le secteur à risque fort ;
- est localisée en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le secteur concerné par la création de l'emplacement réservé est d'une superficie de 370 m² et se situe au sein de l'enveloppe urbaine et en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

1 Méthode de culture de poissons et de plantes dans le même système. Les déchets produits par les poissons sont utilisés comme source de nutriments par les plantes.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Evêque (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Evêque (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.